



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,
sur la modification n°1 du PLU de Beaucaire (30)**

n°saisine : 2019-7697

n°MRAe : 2019DKO216

La mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-8, R.104-16, R.104-21 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016, du 19 décembre 2016 et du 30 avril 2019 portant nomination des membres des MRAe ;

Vu la convention signée entre le président de la MRAe et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

Vu la délibération de la MRAe, en date du 28 mai 2019, portant délégation à Philippe Guillard, président de la MRAe, et à Christian Dubost, membre permanent, pour prendre les décisions faisant suite à une demande d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas :

- **relative à la modification n°1 du PLU de Beaucaire (30) ;**
- **déposée par la commune ;**
- **reçue le 16 juillet 2019 ;**
- **n°2019-7697 ;**

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 16 juillet 2019 ;

Considérant que la commune de Beaucaire (15 882 habitants – INSEE 2016) modifie son plan local d'urbanisme (PLU) en vue d'ouvrir partiellement à l'urbanisation la zone 1AUb en la reclassant en zone UCb, et d'ajouter un indice spécifique pour la zone UBbs ;

Considérant que cette modification consiste en la création de la zone UCb à vocation d'équipements collectifs (salles de spectacle et de congrès, parkings) pour une superficie de 4 ha, et à l'ajustement du zonage et du règlement pour l'accueil d'un projet de résidence seniors en zone UBb « sud canal » ;

Considérant que ces localisations sont situées en dehors des zones à risques identifiées dans le plan de prévention des risques inondation ;

Considérant que les travaux de renforcement des réseaux d'eau potable et d'assainissement collectif seront lancés préalablement à la réalisation du centre de congrès ;

Considérant l'ajout d'un règlement écrit pour la nouvelle zone UCb, et la modification du règlement écrit concernant la zone UBb avec l'ajout d'une sous-zone UBbs ;

Considérant la réduction de la servitude de mixité sociale, sans incidences sur l'environnement ;

Considérant que la modification n°1 n'induit pas d'ouverture de zones supplémentaires à l'urbanisation ;

Considérant que la modification n°1 ne modifie pas le plan d'aménagement et de développement durable (PADD) de la commune ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de modification n°1 du PLU de la commune de Beaucaire (30), objet de la demande n°2019-7697, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Marseille, le 27 août 2019

Le président de la mission régionale
d'autorité environnementale,
Philippe Guillard



Voies et délais de recours contre une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Le président de la MRAe Occitanie
DREAL Occitanie
Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

Recours hiérarchique : (Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Madame la Ministre de la Transition écologique et solidaire
Tour Séquoia
92055 La Défense Cedex

Recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

Tribunal administratif de Montpellier
6 rue Pitot
34000 Montpellier

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.